

GE_GERICHTE P/7785/2023 vom 12. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7785_2023

FR: GE_GERICHTE P/7785/2023 du 12 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/7785/2023 del 12 dicembre 2023

Regeste

RISQUE DE RÉCIDIVE;EXPERTISE | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 222 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

S'agissant des charges, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, la recourante ne les conteste pas. Il peut donc être renvoyé à la motivation du premier juge sur ce point, étant précisé que la prévention d'incendie intentionnel suffit à fonder la détention provisoire.

E. 3

La recourante estime ne présenter aucun risque de réitération.

E. 3.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 ; 137 IV 84 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant

l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Une expertise psychiatrique se prononçant sur ce risque n'est cependant pas nécessaire dans tous les cas (ATF 143 IV 9 consid. 2.8).!

E. 3.2

En l'espèce, la prévention du risque de récidive doit sans conteste permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle de la recourante. Cette dernière a, que ce soit avec un chalumeau ou des bougies, mis le feu à son appartement par des départs simultanés. Cet incendie a aussi entraîné une mise en danger collective des vingt et un habitants de l'immeuble. La recourante était alors sous l'emprise de l'alcool; cette emprise existe depuis plusieurs mois sans qu'un suivi au CAAP n'ait empêché le passage à l'acte. Le danger de récidive est donc concret.!

E. 4

Aucune des mesures de substitution suggérées par la recourante (interdiction de consommer de l'alcool et obligation de se soumettre à des tests inopinés d'abstinence aux boissons alcoolisées; obligation de poursuivre un traitement thérapeutique assidu, notamment concernant la consommation d'alcool auprès du Service d'addictologie des Hôpitaux universitaires de Genève) n'est en l'état de nature à pallier ce risque, vu l'absence de succès du suivi thérapeutique déjà entrepris. !> Seule l'expertise psychiatrique, dont le rapport doit être déposé incessamment, permettra d'apprécier l'ampleur de ce risque et les mesures pour le pallier. Il conviendra alors de déterminer si une mise en liberté est envisageable et sous quelles mesures de substitution.

E. 5

Le principe de proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP) n'apparaît pas enfreint. Si la recourante – détenue depuis le 18 juillet 2023 – devait être condamnée pour toutes les préventions retenues contre elle, la durée, à ce jour, de sa détention avant jugement n'atteindrait pas encore la peine à laquelle elle pourrait être concrètement exposée, et ce, quelle que soit l'infraction qui serait retenue contre elle en concours avec l'incendie intentionnel.!

E. 6

La recourante se plaint de la violation du principe de la célérité.!

E. 6.1

L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 137 IV 118 consid. 2.1; 137 IV 92 consid. 3.1 et les arrêts cités). La diligence consacrée à une instruction pénale ne

s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B_44/2012 consid. 4 et 5).

E. 6.2

. En l'espèce, la procédure ne viole pas le principe de la célérité. Aucun retard ne peut être reproché au Procureur qui n'est pas responsable des délais sollicités par les experts. Le délai pris pour la reddition d'un rapport d'expertise reste dans la norme.

E. 7

Le recours sera par conséquent rejeté. La recourante supportera les frais de l'instance, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).!

E. 8

La recourante plaide au bénéfice d'une défense d'office.!

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même la recourante succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus.

E. 9

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.